

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

▪ RÉSERVATIONS

Nos conditions générales de vente sont conformes aux dispositions de l'article R.211-12 du Code de Tourisme.

Au moment de votre réservation, vous versez des arrhes de 25% du montant de votre séjour, le solde au plus tard 30 jours avant le début du séjour par carte bancaire, chèque, chèques vacances ou virement. Si votre réservation intervient moins d'un mois avant votre arrivée, vous devez régler la totalité de votre séjour par carte bancaire ou espèces.

Si le solde n'est pas réglé dans les délais impartis, la vente est considérée comme définitive dès le 30^{ème} jour précédent le séjour et les conditions d'annulation prévues à cet effet et définies ci-après s'appliquent.

Nos prix s'entendent toutes taxes comprises et en Euros. Ils peuvent être modifiés sans préavis en cas d'augmentations tarifaires imposées par les prestataires de service ou en cas de bouleversement économique.

Nos prix comprennent toujours la mise à disposition du logement charges comprises (eau, électricité, chauffage).

Les réductions mentionnées en catalogue ne sont applicables que sur la partie hébergement ; sont donc exclues toutes autres prestations.

Nos prix ne comprennent pas :

Les taxes de séjour, payables sur place, variables selon les communes, le forfait animal domestique, la caution que vous versez à l'arrivée et qui vous est restituée au départ sous réserve d'inventaire, les prestations ou services supplémentaires, les forfaits sports.

Un logement est prévu pour un nombre déterminé d'occupants à la location et ne saurait, donc, être habité par un nombre supérieur de personnes. Un enfant en bas âge est considéré comme un occupant à part entière.

Dans les résidences, vous pourrez bénéficier, selon disponibilité, de prestations ou de services optionnels proposés en catalogue, sur place ou sur notre site internet tels que :

- **Le WIFI**
- **Le téléphone :**

Les résidences disposent d'un téléphone à appel direct dans les appartements ou bien d'un service de téléphone relié au standard aux heures de réception. Des cabines sont également à votre disposition.

- **Le ménage :**

Vous pourrez bénéficier d'heures de ménage, soit pendant votre séjour, soit pour la remise de votre logement à votre départ.

- **Les garages ou parkings :**

Les résidences peuvent mettre à votre disposition des places de garage ou de parking, vous devez les réserver à l'avance auprès de la résidence.

- **Les postes de télévision**

- **Lits de bébé :**

Les résidences disposent de lits de bébé supplémentaires, vous devez les réserver à l'avance auprès des résidences.

Ces prestations supplémentaires sont facturées séparément et seront à régler sur place.

La mise à disposition des logements se fait en général par séjour de 7 nuits, du samedi au samedi.

Tout séjour interrompu ou abrégé ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

▪ **CHÈQUES VACANCES**

Nous tenons à vous signaler que MER & GOLF a été agréé par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances. Nous acceptons ces chèques en règlement de nos prestations locatives en France.

▪ **ANNULATION ET MODIFICATION DES SÉJOURS**

Il peut arriver que malheureusement vous ne puissiez partir comme prévu, dans ce cas votre annulation téléphonique doit nous être confirmée par lettre

recommandée avant le début du séjour, la date de la poste faisant foi.

Il vous sera retenu pour votre séjour :

- les frais d'établissement de dossier, si vous annulez plus de 30 jours avant la date prévue de votre arrivée.

- Votre acompte, soit 25% du montant total de votre séjour ou forfait, si vous annulez entre 30 et 15 jours avant la date prévue de votre arrivée.

- 50% du montant total de votre séjour ou forfait, si vous annulez entre 14 et 8 jours avant la date prévue de votre arrivée.

- Le montant total de votre séjour ou forfait, si vous annulez moins de 7 jours avant la date prévue de votre arrivée ou en cas de non présentation à la résidence.

- Toute demande de diminution de la durée de votre séjour est considérée par Mer & Golf comme une annulation partielle et sera soumise aux modalités d'annulation.

- La non consommation sur le lieu de votre séjour de prestations annexes réservées et facturées ne pourra donner lieu à aucun remboursement. Nous vous conseillons de souscrire à une assurance.

▪ **ARRIVÉE**

A défaut de paiement complet du prix en dépit des relances, il ne pourra être procédé à la remise des clés.

Le jour de votre arrivée, la résidence vous accueille entre 17 et 20 heures (entre 15 et 19 heures pour les courts séjours). Vous seront remis les clés de votre appartement, l'inventaire, et nous vous demanderons de déposer une caution de 200€. Vous trouverez sur la fiche d'inventaire tout ce qui est à votre disposition dans l'appartement. Il est important que vous contrôliez à votre arrivée l'état général de votre logement, l'inventaire du matériel et du linge, et que vous mentionnez toute défectuosité ou tout manque avant de parapher le document et le remettre à la réception. Si par la suite d'un empêchement majeur vous ne pouviez arriver dans les délais, il est indispensable d'en avertir la résidence.

Celle-ci s'arrangera alors directement avec vous pour que vous puissiez trouver les clés de votre appartement lors de votre arrivée.

- Les horaires de permanence sont affichés dans les résidences. Ils sont généralement de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures, mais des ajustements locaux ou saisonniers peuvent les décaler.

- **Animaux**

Les animaux domestiques sont acceptés (sur présentation d'un certificat antirabique et d'une attestation d'aptitude pour la détention dans le cas de chiens catégorisés) moyennant un forfait par animal, payable lors de votre réservation ou sur place à votre arrivée. Ils sont autorisés, tenus en laisse, dans les parties communes, mais sont interdits aux abords des piscines et des aires de jeux.

▪ **DÉPART**

Le jour de votre départ indiqué sur votre contrat, le logement doit être libéré entre 8 et 10 heures du matin (entre 9 heures et midi pour les courts séjours). Il sera rendu en parfait état de propreté. La caution vous sera restituée après règlement des prestations annexes consommées sur place, état des lieux de l'appartement et déduction faite des indemnités retenues pour les éventuels dégâts occasionnés, casse, détérioration, prestations impayées et perte des clés de l'appartement.

Un départ anticipé est toujours possible, si vous devez quitter la réception avant 8 heures, veuillez-vous en avertir le responsable qui vous précisera les modalités de départ.

▪ **MINEURS**

Nos Résidences ne dépendent pas d'un Centre de Vacances et de Loisirs au sens du décret n°2002-883 en date du 3 mai 2002, et ne sont pas adaptées à assurer des séjours collectifs ou individuels hors du domicile familial de mineurs de moins de 18 ans, non accompagnés de leurs administrateurs légaux. Nous pourrions refuser l'accès à l'appartement à tous mineurs de moins de 18 ans non accompagnés et procéder à l'annulation immédiate du séjour. Nous pourrions également procéder à tout moment avant le début du séjour, à l'annulation de la réservation s'il découvré que l'appartement est destiné à accueillir des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leurs administrateurs légaux.

▪ **BROCHURE**

L'inscription à l'un de nos séjours implique : connaître et accepter les conditions particulières contenues dans nos correspondances.

Nous nous sommes efforcés de réunir dans notre catalogue un maximum d'informations. Une erreur d'impression est toujours possible.

Tous les prix et les dates de départ doivent être confirmés par nos services au moment de la réservation. Nous présentons pour nos résidences quelques descriptifs de l'aménagement des studios ou des appartements à titre indicatif car bien entendu il ne peut y avoir tous les plans.

Nous attirons également votre attention sur la déformation que subissent les immeubles ou appartements lorsque les photos sont prises au grand angle.

Pour plus de précisions sur le studio ou l'appartement que vous allez occuper, interrogez-nous. Si vous avez des désirs particuliers tels que : orientation, étage, vue, appartements, vous pouvez nous les communiquer lors de votre inscription. Nous ferons notre possible pour vous satisfaire. Il ne s'agira cependant jamais d'engagement de notre part et notre responsabilité ne pourra être engagée de ce fait. Les informations concernant les activités de la station ou des ses environs ne sont données qu'à titre indicatif. Pour tout autre renseignement relatif à la vie de la station et de ses alentours, s'adresser à l'Office du Tourisme.

S'il arrivait que certaines prestations soient modifiées en cours de saison ne nous en veuillez pas, nous ferons tout pour vous prévenir et vous satisfaire.

Par ailleurs, les travaux entrepris soit par des particuliers ou des autorités publiques et qui pourraient gêner nos clients dans les stations ou localités ne peuvent nous être opposés.

▪ **RÉCLAMATIONS**

Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre recommandée A.R. dans les 30 jours qui suivent le séjour. Passé ce délai, la société se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes formulées. En cas de litige, seul le Tribunal de Bordeaux sera compétent.

▪ **RESPONSABILITE - PRESCRIPTION**

La location en Résidence de Tourisme n'entre pas dans le cadre de la responsabilité des hôteliers. En conséquence, la responsabilité de Mer & Golf ne saurait être engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels dans ses Résidences, tant dans les appartements que dans les parkings ou les locaux communs.

La prescription pour les sommes dues à Mer & Golf ne rentre pas dans le champ d'application de la prescription hôtelière (article 2272 du Code civil). Par exception à l'article 2244 du Code civil, l'envoi d'un courrier recommandé par Mer & Golf à tout client interrompt la prescription applicable en pareille matière.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Nos conditions générales de vente sont conformes aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme. Afin de respecter les dispositions légales, nous reproduisons les articles. R.211-3 à R.211-11 dudit Code.

Art. R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Art. R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les prestations de restauration proposées ;
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11;
12. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art. R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. les prestations de restauration proposées ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

21. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R.211-10 - Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R.211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.